



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023 À 19H15

Salle Du Conseil Municipal

(Exécution de l'Art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La séance a été filmée et retransmise en vidéo et en direct

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Richard LAVAUD, Arlette TRAMBLAY, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Claude MARTINEZ, Pierre MULAS, Olivier VERMESSE, Béatrice CANU, Laurent TABARD, Martine SCHARRE, Sylvain BEGUE, Thomas FREJAC, Grégory BLANCHETOT, Christine BARATAUD.

Étaient absents et représentés :

- Christiane JEAUD pouvoir à Marc GUERTON,
- Sandra BELIBI MBASSI pourvoir à Olivier VERMESSE,
- Marianne SEBAS pouvoir à Laurent TABARD,
- Aurélie DESPIERRE pouvoir à Brigitte ROUSSEAU,
- Pascal ETHEVE pouvoir à Arlette TRAMBLAY,
- Céline GUILLEMOT pouvoir à Thomas FREJAC,
- Johan HOTTINGER pouvoir à Sylvain BEGUE,
- Sabrina SUBILE pouvoir à Christine BARATAUD,
- Jacques BEAUDET pouvoir à Grégory BLANCHETOT.

Étaient absents :

Messieurs Yannick VILLARDIER, Choukri TRABELSI.

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Madame Arlette TRAMBLAY

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 15.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité les comptes-rendus de la séance du Conseil Municipal du mardi 13 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE à l'unanimité des décisions prises par Madame la Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2023-129
1. DÉCISION MODIFICATIVE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'afin de mettre à jour les prévisions budgétaires, il convient de modifier le budget 2023 « Commune » comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement

Opération 46 – « Voirie » Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2151 – Fonction 822	+ 77 000.00 €
Opération 11 – « Véhicules » Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2182 – Fonction 020	+ 55 000.00 €
Opération 20 – « Plantations » Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2121 – Fonction 823	- 40 000.00 €
Opération 47 – « Ecole » Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 21312 – Fonction 212	+ 11 639.09 €
Opération 51 – « Belle Gabrielle » Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2128 – Fonction 824	- 311 183.09 €
Opération 21 – « Stade » Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles Article 2031 – Fonction 412	+ 206 544.00 €
Opération 56 – « Pôle jeunesse » Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2188 – Fonction 422	+ 3 000.00 €
Opération 45 – « Mairie » Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles Article 2031 – Fonction 020	- 3 000.00 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales Article 2112 – Fonction 01	+ 999.00 €
Opération 48 – « Centre de Loisirs » Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2184 – Fonction 421	+ 1 000.00 €

Recettes d'investissement :

Opération 45 – « Mairie »	
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	
Article 1328 – Fonction 01	+ 999.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 014 – Atténuations de produits	
Article 739222 – Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France	
Service 1_ - Fonction 01	- 8 877.00 €
Article 739115 – Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	
Service 1_ - Fonction 01	+ 1 186.62 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	
Article 022 – Fonction 01	+ 7 690.38 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	
Article 64131 – Fonction 020	+ 60 000.00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	
Article 022 – Fonction 01	- 60 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n° 2 – Budget Commune présentée ci-dessus,

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-130

2. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE DES LOCAUX APPARTENANT À UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI OCCUPÉS PAR UNE MAISON DE SANTÉ

Madame La Maire du Coudray-Montceaux expose les dispositions de l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique.

Compte tenu que les locaux remplissent cumulativement les trois conditions requises qui sont les suivantes :

- Appartenir à une collectivité territoriale ou à un EPCI,
- Être occupé à titre onéreux,
- Être occupé par une maison de santé.

VU l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 5 ans.

FIXE le taux de l'exonération 100 %.

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-131

3. DON FINANCIER EN SOLIDARITÉ AUX VICTIMES DU TREMBLEMENT DE TERRE AU MAROC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le séisme qui a touché le Maroc, dans la nuit du vendredi 08 septembre 2023,

CONSIDERANT la volonté de la commune du Coudray-Montceaux de témoigner de son soutien et de sa solidarité aux victimes de cet événement mais aussi aux acteurs de notre territoire engagés à leurs côtés,

CONSIDERANT la volonté de la commune du Coudray-Montceaux de se mobiliser afin de répondre à l'urgence en apportant son soutien financier aux populations marocaines sinistrées,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

TEMOIGNE son soutien et sa solidarité aux victimes du séisme qui a frappé le Maroc, dans la nuit du vendredi 08 septembre 2023, mais aussi aux acteurs du territoire engagés à leurs côtés,

APPROUVE le principe d'un don financier, afin d'apporter un appui aux populations marocaines touchées par le séisme,

AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-132

**4. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL / ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
CONSACRÉE AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
AGRICOLE ET INDUSTRIELLE AVEC SON PLAN D'ÉPANDAGE DES DIGESTATS ASSOCIÉS SITUÉE AU 249 RUE
DE SEINE À DAMMARIE-LESGLYS (77190) PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM)
« BI-MÉTHA 77 »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-21/DCSE/BPE/IC du 24 juillet 2023 par lequel le Préfet de Seine et Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique consacrée au projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats associé par la société d'économie mixte (SEM) « Bi-métha 77 »,

VU le dossier d'enquête publique,

VU l'avis de la commission environnement,

CONSIDÉRANT que la Commune du Coudray-Montceaux est situé dans le rayon de 3 kilomètres d'un des sites de stockages des digestats situé à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au dossier d'enquête publique,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-133

5. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL / ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET VALORISATION ÉCOLOGIQUE DES BERGES DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DU COUDRAY-MONTCEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.214-1 et suivants,

VU la nécessité de remise en état des berges de la Seine, notamment concernant :

- L'érosion identifiée en 2020 sur 30 mètres au 158 Berges de Seine
- L'érosion identifiée en 2018 sur 450 mètres au 100 Berges de Seine

VU l'arrêté préfectoral n°2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 7 juillet 2023, par lequel le Préfet de l'Essonne a autorisé le SIARCE à réaliser ces travaux,

VU l'avis favorable de la commission des travaux en date du 7 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'arrêté préfectoral n°2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 7 juillet 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement et valorisation écologique des Berges de Seine sur la Commune du Coudray-Montceaux au bénéfice du SIARCE.

Délibération n° 2023-134

6. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU SIARCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-39,

VU le rapport d'activités 2022 du SIARCE,

CONSIDERANT que le rapport d'activités du SIARCE doit être adressé chaque année à toutes les communes membres afin d'approuver l'ensemble des actions et des missions réalisées,

CONSIDERANT que le SIARCE est un syndicat mixte qui met en œuvre des compétences multiples à travers son territoire pour veiller à la bonne qualité des eaux. Il engage des actions en faveur de l'environnement, tout en exerçant des compétences multiples concernant :

- Les cours d'eaux non domaniaux,
- Les berges de Seine,
- Les réseaux d'assainissement,
- Le développement durable (verger pédagogique),
- L'insertion des jeunes (chantier citoyen).

CONSIDERANT que le SIARCE regroupe 83 Communes sur 3 départements et 9 EPCI,

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité est disponible en Mairie (consultable au Secrétariat Général),

VU l'avis favorable de la commission des travaux en date du 7 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2022 du SIARCE,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

<p style="text-align: center;">Délibération n° 2023-135 7. PARC DES SPORTS ET DES LOISIRS – APPROBATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</p>

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3, L.1612-1 et R2311-9.

CONSIDERANT les enjeux liés au réaménagement du Parc des Sports et des Loisirs.

CONSIDERANT le programme des travaux envisagés :

- La création d'une piste d'athlétisme ;
- La création d'un ensemble de vestiaire et d'une salle de sport polyvalente ;
- L'aménagement des abords/prairies en espaces de détente et de loisirs.

CONSIDERANT que le projet de réaménagement à venir est estimé à 6 700 000 € TTC.

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER l'enveloppe financière prévisionnelle des opérations d'aménagement à venir à 6 700 000 € TTC.

D'AUTORISER la Maire à signer tout document relatif à cette opération, notamment pour les autorisations d'urbanismes, les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils formalisés et les demandes de subventions et fonds de concours nécessaires.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

8. MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARC DES SPORTS ET DES LOISIRS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la commune a pour projet de confier à un prestataire une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un parc des sports et des loisirs,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de ce marché est évalué à 2 800 000 €HT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un marché formalisé, notamment un appel d'offres ouvert (AOO),

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un parc des sports et des loisirs,

AUTORISE Madame la Maire à signer les pièces administratives correspondantes,

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets communaux 2023 et suivants,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-137

9. PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025, avec effet au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération n°2019-VII-4150-789 du 19 décembre 2019 accordant une participation financière de 18 € bruts mensuels aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 septembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de porter sa participation aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque « santé », à hauteur de 30,00 € bruts mensuels,

DECIDE de fixer le niveau de participation mensuelle brute à 30,00 € par agent, à compter du 1^{er} janvier 2024,

DIT que les dépenses seront prévues au budget de la collectivité, au chapitre 012,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-138

10. ADHÉSION AU CNAS DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 permettant aux collectivités locales de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales,

VU les articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relatifs respectivement aux types d'actions et de dépenses que les collectivités peuvent engager pour la réalisation des prestations et qui prévoit la liste des dépenses afférentes aux prestations sociales ayant un caractère obligatoire,

VU la décision du Maire n°93-2003 autorisant l'adhésion au Comité National d'Action Sociale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 4 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de mettre en place une action sociale en faveur du personnel contractuel de droit public à temps complet à l'issue de leur période d'essai lorsqu'elle s'avère concluante, en adhérant au CNAS, à compter du 1^{er} janvier 2024,

DIT que les dépenses seront prévues au budget de la collectivité, au chapitre 012.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-139

11. MODIFICATION DU CYCLE DE TRAVAIL DE LA POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2022-110 du 21 octobre 2022 prévoit les cycles de travail et les horaires variables au sein de la Collectivité, notamment pour le service Police Municipale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 4 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'élargir l'amplitude horaire du service Police Municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte l'amplitude horaire du service Police Municipale, de 8 h 00 à 02 h 00, afin de mieux répondre aux besoins de la Collectivité,

DIT que le cycle de travail annuel des agents du service Police Municipale reste basé sur l'année civile, à hauteur de 40 heures hebdomadaires et à raison de 10 heures par jour sur 4 jours. Le 5^{ème} jour étant de repos,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-140
12. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades et échelonnement indiciaires s'y rapportant,

VU l'avis du comité social territorial en date du 4 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique, ou lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient en application de l'article L.332-8 2° du code générale de la fonction publique,

CONSIDERANT les mouvements du personnel tels que les avancements de grade, les recrutements par voie de mutation ou de détachement, les départs à la retraite, les départs pour mutation, la création et le besoin en personnel de certains services, la prévision des grades nécessaires aux procédures d'offre d'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE CREER :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet,
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet,
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,

DE SUPPRIMER :

- 1 poste d'attaché territorial à temps non complet (5.25/35^{ème}),
- 2 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (9.5/35^{ème}),

DIT que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité, au chapitre 012,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complets
EMPLOI FONCTIONNEL				
Directeur Général des Services - commune de 2000 à 10 000 habitants		1	1	
Total		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Hors classe	A	1	0	
Attaché principal	A	1	1	1 (5,25/35)
Attaché territorial	A	2	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	0	
Rédacteur	B	4	3	
Adjoint administratif principal 1ère Classe	C	4	4	
Adjoint administratif principal 2ème Classe	C	5	4	
Adjoint administratif territorial	C	6	6	
Total Filière Administrative		24	20	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	
Technicien	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	5	4	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6	4	
Adjoint technique territorial	C	13	9	2 (22,75/35; 19,75/35)
Total Filière Technique		33	24	2

FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	B	6	6	6(18,5/20;5/20, 7,25/20, 7,25/20,8,5/20, 6/20)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl.	B	2	2	2 (3/20, 10/20eme)
Total Filière Culturelle enseignement artistique		8	8	8
FILIERE SOCIALE				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	0	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	4	4	
Total Filière Sociale		5	4	0
FILIERE POLICE				
Chef de service de police municipale principal 1ère cl.	B	0	0	
Chef de service de police municipale	B	1	0	
Brigadier-chef principal	C	3	3	
Gardien - Brigadier	C	5	4	
Total Filière Police		9	7	0
FILIERE ANIMATION				
Animateur territorial principal de 1ère classe	B	1	1	
Animateur territorial	B	1	1	
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère cl.	C	1	1	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème cl.	C	3	3	
Adjoint territorial d'animation	C	10	7	
Total Filière Animation		16	13	0
VACATAIRES				
Vacataire		1	1	
Collaborateur vacataire communication (Pigiste)		1	1	
Total vacataire		2	2	
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		98	79	11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales,

VU le bulletin officiel de l'Education nationale du 2 mars 2017 relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des intervenants pour assurer les études dirigées (enseignement) au sein du Groupe Scolaire André Malraux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER l'autorité territoriale à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer les études dirigées.

PRECISE que les recrutements seront soumis à l'obligation d'autorisation de cumul d'activité délivrée par l'Education nationale.

PRECISE que les intéressés seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire correspondant à leur grade (taux appliqués selon le BO du Ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017 susceptible d'évoluer) :

ETUDES DIRIGEES

- Professeurs de classe normale : 24, 82€ bruts / heure
- Professeurs des écoles hors classe : 27,30 € bruts / heure
- Instituteurs/directeurs d'école élémentaire : 22,26 € bruts / heure

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer les arrêtés correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

DIT que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité, au chapitre 012.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2023-142
14. CRÉATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 333-1 à L. 333-11,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-I-3924-523 du 1^{er} février 2017,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un poste de collaborateur de cabinet à temps non complet (21/35^{ème}),

DIT que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité et que le montant des crédits sera déterminé de sorte que :

- ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacances dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

D'AUTORISER Madame la Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 143

**15. AUTORISATION DE RECRUTEMENT ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS
EXTÉRIEURS DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le Code de l'Éducation,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à des intervenants extérieurs afin d'assurer les missions de jury de concours ou d'examens du conservatoire municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la rémunération des vacations de ces intervenants extérieurs,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le recrutement d'intervenants extérieurs afin d'assurer les missions de jury de concours ou d'examens au sein du Conservatoire Municipal,

FIXE la rémunération de ces intervenants sous la forme de vacation, rémunérés sur la base d'un état de présence après service fait, à hauteur de 150 € bruts,

DIT que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité au chapitre 012,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 144

**16. FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ADHÉRENTS DE L'ÂGE D'OR POUR L'ACTIVITÉ
« BRAIN GYM »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la participation financière de l'activité Brain Gym aux adhérents de l'Age d'Or,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la participation financière de l'activité Brain Gym aux adhérents de l'Age d'Or à 85 € par année scolaire.

DIT que les recettes seront imputées au budget primitif de la commune.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été votées et Madame la Maire annonce la fin de séance à 19h57.

Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère Régionale d'Île-de-France

